



# Statuts

## TITRE I

### Constitution - Objet - Siège social - Durée

#### Article 1<sup>er</sup> : **Constitution et dénomination**

L'association dite « Wolves Bowling Blois » (W. B. B.), fondée le 20 août 2011 a été déclarée à la préfecture du Loir-et-Cher le 26 août 2011 et est parue au journal officiel le 10 septembre 2011 sous le numéro 577. Son activité est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

#### Article 2 : **Objet**

L'association a pour objet :

- la pratique et la promotion des activités physiques et sportives du bowling, notamment par l'organisation de séances d'entraînement, de cours et d'initiation,
- l'organisation des compétitions clubs ou fédérales,
- l'organisation des manifestations exceptionnelles, à caractère sportif ou non, en lien avec la pratique du bowling favorisant une pratique sociale et conviviale.

Ses moyens d'actions sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation et la participation aux compétitions fédérales, et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Ses moyens financiers sont les cotisations ou contributions versées par ses membres, les subventions de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical. Les dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire sont définies à l'article 27 du règlement intérieur.

Elle s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. Elle veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle s'engage à assurer le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

#### Article 3 : **Siège social**

Le siège social est fixé au : c/ Bowling World, 25 rue Robert Nau, 41000 BLOIS.

Celui-ci pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être ratifiée à la majorité simple lors de la prochaine assemblée générale.

#### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II Composition - Affiliation

#### Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Ce sont des personnes physiques participant aux activités et contribuant donc à la réalisation des objectifs de l'association. Ils participent aux assemblées générales avec droit de vote.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière. Ils ne prennent pas part aux activités proposées par l'association. Ils conservent le droit de participer aux assemblées générales mais n'ont aucun droit de vote.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

#### Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées ; le Bureau, en cas de refus, n'est pas obligé à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à sa demande lors de son entrée dans l'association.

#### Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ✗ La démission adressée au Président de l'association.
- ✗ Le décès.
- ✗ La radiation disciplinaire de la FFBSQ.
- ✗ L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, le membre concerné sera préalablement invité à fournir des explications, de préférence écrites, au Conseil d'Administration.

#### Article 8 : Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Bowling et de Sport de Quilles (F.F.B.S.Q.) reconnue par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, régissant le sport qu'elle pratique, sous le nom de Wolves Bowling Blois (W.B.B.).

Elle se conforme entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi que de ses organes déconcentrés (comité départemental et ligue régionale) et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## TITRE III

### Administration et Fonctionnement

#### Article 9 : **Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 8 membres au moins et de 20 au plus, élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé tous les ans par tiers ; la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc..), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il sera procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'échéance normale du mandat des membres remplacés.

#### Article 10 : **Élection du Conseil d'Administration**

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur, tout membre actif de plus de 16 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre actif majeur au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an et à jour de sa cotisation.

Le vote a lieu au scrutin secret sauf si la moitié au moins des membres présents est d'accord pour le vote à mains levées. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

#### Article 11 : **Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres, et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas autorisés. Le vote a lieu à mains levées sauf si la moitié au moins des membres présents exige le vote secret.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

#### Article 12 : **Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 3 des présents statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

#### Article 13 : **Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement. Ces frais pourront être remboursés au vu des pièces justificatives et après acceptation par les membres du Bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### Article 14 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

- Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui n'est pas réservé à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.
- Il peut autoriser tout contrat ou convention passée entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part. Tout contrat ou convention soumis pour autorisation est présenté pour information à la prochaine assemblée générale.
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre le ou les membres du Bureau.
- Il fait ouvrir tous comptes, en banque ou auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains membres de l'association à jour de leurs cotisations.
- Il fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres actifs de l'association et adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

#### Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à chacun de ses renouvellements un Bureau composé :

1. d'un Président
2. d'un ou plusieurs vice-présidents
3. d'un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint
4. d'un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e)-adjoint.

L'élection a lieu au scrutin secret sauf si la moitié au moins des membres présents est d'accord pour le vote à mains levées.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### Article 16 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. La présence de la moitié des membres est nécessaire à la validation des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres du Bureau sont spécialement chargés de l'administration courante de l'association avec les attributions suivantes :

- **Le Président** dirige les travaux et est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il signe les ordonnances de paiements d'achat, les retraits et décharges de sommes et toutes opérations de caisse. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, l'ensemble ou une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

- **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales. Il tient le registre et garde les archives. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, l'ensemble ou une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- **Le Trésorier** est dépositaire des fonds de l'association. Il tient les comptes de l'association et peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, l'ensemble ou une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau expédie les affaires urgentes et prend immédiatement toutes mesures nécessaires au bien de l'association dans l'intervalle des séances, sous condition d'en référer au Conseil d'Administration à sa prochaine réunion.

#### **Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec une voix consultative.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite d'au moins le tiers des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée générale doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour prévu qui sont fixés par les soins du Bureau. Elles sont adressées à tous les membres deux semaines avant la tenue de cette assemblée, soit par lettre individuelle envoyée par lettre postale ou remise en main propre, soit par courriel avec accusé de réception. Une affiche est apposée au siège social ainsi que sur le lieu du déroulement de la ligue.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président, l'un ou l'autre pouvant déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 17 alinéas 1 des présents statuts est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, dans un délai de 15 jours au moins d'intervalle et un maximum de 60 jours, qui délibère quelque soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'Administration, le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

#### **Article 18 : Nature et pouvoirs des assemblées générales**

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 19 : Assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an, l'ensemble des membres est convoquée en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale valide le montant fixé par le conseil d'administration des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des Comités Régionaux et Départementaux et, éventuellement, à celle de la fédération à laquelle l'association est affiliée.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale ordinaire.

## **TITRE IV**

### **Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 20 : Assemblée générale extraordinaire pour la modification des statuts**

A l'exception du transfert du siège social qui peut être ratifié en assemblée générale ordinaire, les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale ordinaire et soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de deux tiers au moins des membres dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et un maximum de 60 jours. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale extraordinaire.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **Article 21 : Assemblée générale extraordinaire pour la dissolution de l'association**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre plus de deux tiers des membres dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et un maximum de 60 jours. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale extraordinaire.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### Article 22 : **Dévolution des biens**

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires dont elle détermine les pouvoirs. Ils seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## TITRE V Règlement intérieur - Formalités administratives

#### Article 23 : **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### Article 24 : **Formalités administratives**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par l'article 3 du décret du 16 août 1901, notamment les modifications apportées aux statuts et les changements survenus au sein du Bureau.

L'association disposant de l'agrément du Ministère communiquera au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption, les modifications apportées aux statuts, règlement intérieur, composition du Bureau et affiliation.

#### Article 25 : **Adoption des présents statuts**

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue le 14 février 2014.

Le Président  
Gilles PICONE

La Secrétaire  
Michèle CHARLES